



CAPL LISTE D'APTITUDE 2021 LETTRE AU DDFIP DES HAUTES ALPES

Monsieur le directeur

La direction générale a lancé en juillet 2020 la procédure de sélection par listes d'aptitude pour 2021. Celle-ci sera close, au niveau local, à la mi-novembre.

Le dispositif présenté dans les notes des bureaux de gestion de la centrale s'appuie sur les dispositions du décret 2019-1265 relatives aux lignes directrices de gestion (LDG).

Or, ces LDG ne seront valables réglementairement qu'après leur passage devant les comités techniques compétents, à savoir le comité technique ministériel du 22 octobre et le comité technique de réseau du 27 novembre (donc au-delà des dates limites d'instruction des candidatures au niveau local).

En outre, la publication des LDG, tant au plan ministériel que directionnel, est requise au titre de la transparence voulue par le législateur. Au titre de cette transparence, le nombre de places offertes à la promotion doit être connu des personnels, tout comme le nombre de promouvables ainsi que la liste des agents promus par type de promotion.

La solidité juridique des travaux qui vous incombent en la matière apparaît ainsi pour le moins fragile : très peu, voire aucune de ses obligations n'étant remplie à ce jour. Le même constat peut être fait pour le niveau national.

Ceci étant relevé et comme en matière de mobilité, le décret 2019-1265 pris en application de la loi de transformation de la Fonction publique a bien supprimé la compétence des CAP locales (en phase préparatoire) et nationale (en phase « décisionnelle ») en matière de promotion, singulièrement en matière de liste d'aptitude.

Il n'est pas inutile, pour la suite du développement de cette adresse, de rappeler :

- Que les CAP sont des instances consultatives : elles émettent un avis que l'administration peut suivre, ou pas,
- Qu'y siègent, en nombre égal, les représentants de l'administration et les ceux des personnels, élus suite aux dernières élections professionnelles.

Se pose désormais et à nouveau la question de savoir comment la DDFIP des Hautes Alpes va impliquer les représentants des personnels à la confection de ces listes d'aptitude, au-delà d'éventuelles « consignes » venues de Paris ?

Les années passées, nous avons pris l'habitude lors des CAP locales de listes d'aptitude de sélectionner le nombre de dossiers maximum préconisé par la Centrale. Cette pratique a été bénéfique l'année dernière avec l'obtention d'un promu supplémentaire B en A.". De plus, le classement en « très bon » permettait d'avoir un vivier d'agents pour la sélection et donnait une plus grande lisibilité à moyen terme pour les agents postulant.

Les élus pouvaient également évoquer un certain nombre de dossiers et ainsi recueillir l'avis de la direction sur le niveau des candidatures et leur devenir.

Autant de possibilités que vous pouvez continuer de faire vivre dans cette direction, mais, nous l'avons bien assimilé, en dehors de toute instance officielle. C'est un choix qui repose sur votre conception du dialogue social et sur l'importance que vous lui accordez, également du niveau des droits et garanties que vous êtes prêt à accorder aux agents de votre direction.

Sans préjuger de vos futures décisions en la matière, se pose également la problématique du niveau d'information que vous êtes prêt à donner, tant aux agents qu'à leurs représentants.

La transmission de la liste des candidats, avec leur date de naissance, leur grade et leur affectation est le minimum pour nous permettre de suivre l'évolution des promotions dans notre département.

De la même façon, la publication de la liste des candidatures « proposées classées » dans l'ordre selon lequel vous l'adresserez à la centrale reste un incontournable.

Mais nous sommes évidemment preneurs de tout autre document ou information qui permettra aux élus du personnel de poursuivre leur mandat.

A ce titre, au vu de cette nouvelle mise en place et des nouvelles terminologies et modes de fonctionnement et de désignation, il nous apparaît dans un souci d'information et de transparence des agents, indispensable de bénéficier d'une réunion d'information qui fera le point sur l'élaboration des listes, et les critères retenus.

En résumé, la DDFiP des Hautes Alpes est-elle prête, dans le contexte imposé par les dispositions de la loi de transformation de la Fonction publique et du décret LDG, à continuer de favoriser l'expression des représentants du personnel et la défense individuelle des agents qui répondent pleinement au principe constitutionnel du droit de participation qui donne à tout salarié, du public comme du privé, le droit, comme le stipule l'article 8 du préambule de la constitution de 46, de participer "*par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises*" ?

Nous sommes disponibles pour rencontrer dans les meilleurs délais possibles la direction pour évoquer ces sujets.

Gap, le 12 Novembre 2020.